

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**Travail - - Solidarité**

**Etude portant sur l'identification des obstacles potentiels  
à la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence  
dans les Industries Extractives en Guinée**

**RAPPORT FINAL**

**Initiative pour la Transparence dans  
les Industries Extractives en Guinée (ITIEG)**



**Banque Mondiale**



**Maître Amadou DIALLO**  
**Octobre 2012**

# TABLE DES MATIERES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS	3
BIBLIOGRAPHIE	4
INTRODUCTION	5
<b>CHAPITRE 1 : MISSION, PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE</b>	<b>6</b>
1. Mission	6
2. Problématique	7
a). Problématique générale	7
b). Problématique spécifique	7
3. Méthodologie	9
<b>CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN GUINEE</b>	<b>10</b>
1. Adhésion à l'ITIE	10
2. Renforcement de sa base juridique et institutionnelle	10
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU REGARD DES REGLES DE L'ITIE</b>	<b>12</b>
1. Du Code minier	12
2. Du Code pétrolier	18
3. Des Conventions types	19
4. Des Conventions minières	20
5. Du Code des collectivités locales	22
6. Du Droit des Affaires : les Actes uniformes de l'OHADA	23
7. Du Code général des impôts	25
8. De la Loi portant droit d'accès à l'information publique	27
<b>CHAPITRE 4 : ROLE DES ENTITES PUBLIQUES ET PRIVEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ITIE</b>	<b>28</b>
1. Rôle du Gouvernement de la République	28
2. Rôle de l'Assemblée Nationale	29
3. Rôle de l'Administration publique financière et minière	30
4. Rôle de l'Administration locale	31
5. Rôle de la Chambre des mines, des entreprises privées et de la société civile	31
<b>CHAPITRE 5 : RECOMMANDATIONS</b>	<b>32</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 1 : Termes de référence de l'étude</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 2 : Liste des personnes rencontrées</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 3 : Observations</b>	<b>38</b>

## ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- CNT : Conseil National de Transition
- AN : Assemblée nationale
- ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- ITIE-G : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- ONG : Organisation Non-Gouvernementale
- EPA : Etablissement Public Administratif
- EPIC : Etablissement Public Industriel et Commercial
- MMG : Ministère des Mines et de la Géologie
- SGG : Secrétariat général du Gouvernement
- TDR : Termes de référence

## BIBLIOGRAPHIE

### TEXTES DE LOI

- Constitution
- Code minier
- Code pétrolier
- Code des Collectivités locales
- Actes uniformes de l'OHADA
- Code général des impôts
- Loi portant constitution et gestion du patrimoine minier
- Loi portant droit d'accès à l'information publique
- Décret n°14 du 3 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'ITIE-Guinée
- Arrêté n°3854 du 24 avril 2012 portant composition du Comité de pilotage
- Arrêté n°6154 du 27 mai 2012 portant obligation à toutes les Entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'ITIE-Guinée
- Convention minière type
- Contrat type de partage de production d'Hydrocarbures, 1987

### DOCUMENTS

- Règles de l'ITIE, édition 2011
- Dr. Pascal de Campos, Stratégie de Communication de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Guinée (ITIE-G), Octobre 2011
- Moore STEPHENS, Rapport sur la collecte, la réconciliation et l'audit des flux de paiements effectués par les entreprises minières et les revenus perçus par les Administrations pour l'exercice 2008, juin 2012
- Actes du Séminaire sur la mise en œuvre de l'ITIE en Afrique centrale, Libreville, Gabon, 25-27 juin 2007

## INTRODUCTION

L'étude portant sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée présente un intérêt certain dans la mesure où elle permet de mettre en exergue les forces et les faiblesses du cadre juridique et institutionnel du pays dans la gouvernance du secteur extractif.

En effet, la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives est largement tributaire en Guinée, comme ailleurs dans les autres pays membres de l'ITIE, du cadre juridique et institutionnel existant.

Le régime juridique applicable aux industries extractives et le dispositif juridique et institutionnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République de Guinée résultent des lois et règlements adoptés au plan national, ainsi que du droit international conventionnel ou non.

Le développement ci-après consistera à définir la mission, la problématique et la méthodologie de l'Etude (chapitre 1), à présenter l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de Guinée-ITIE-G (chapitre 2), à faire une analyse du cadre juridique et institutionnel des industries extractives au regard des règles de l'ITIE tout en dégagant les forces et les faiblesses (chapitre 3) à examiner le rôle des principales entités publiques et privées concernées par la mise en œuvre de l'Initiative... (4) et à faire des recommandations (chapitre 5).

## CHAPITRE 1 : MISSION, PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE

### 1. Mission

Dans le cadre de la satisfaction de l'Exigence n°8 des « Règles de l'ITIE » qui stipule que le Gouvernement doit supprimer tout obstacle à la mise en œuvre de l'ITIE, le Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de Guinée (ITIE-G) a confié à Maître Amadou DIALLO, Avocat, Consultant indépendant, la mission de réaliser une étude portant sur l'identification des obstacles potentiels dans la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée et, s'il y a lieu, de proposer des solutions au plan juridique et institutionnel. Aux termes des TDR, cette mission a pour objet :

- de recueillir et d'analyser tous les textes législatifs et réglementaires applicables aux industries extractives et pouvant affecter la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée : il s'agira de faire une analyse exhaustive du droit commun des affaires y compris le droit pénal des affaires (Actes uniformes de l'OHADA et Code général des impôts), des textes spécifiques aux industries extractives (Code minier, Code pétrolier) et des textes fondamentaux qui garantissent aux citoyens guinéens la transparence et le droit d'accès à l'information publique.
- d'analyser et d'évaluer tous les dispositifs institutionnels pouvant affecter la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée : analyser le montage juridique et institutionnel de l'ITIE-G et des principaux acteurs concernés ;
- de proposer, au besoin, des solutions tant au plan juridique qu'au plan institutionnel :
  - élaborer des projets de textes pour une amélioration ou une modification législative et/ ou réglementaire ;
  - proposer s'il ya lieu un amendement des contrats qui contiennent des clauses qui empêchent la divulgation des revenus ;
  - évaluer le montage juridique et institutionnel des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée ;
- d'identifier les difficultés liées à l'application des textes législatifs et réglementaires guinéens sur la transparence, l'accès à l'information et la confidentialité ;
- d'élaborer un rapport établissant l'existence ou non d'obstacles d'ordre administratif, juridique et institutionnel à la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée.

## 2. Problématique

### a). Problématique générale

La République de Guinée recèle des ressources minières et en eau si importantes qu'elle est considérée à la fois comme un **scandale géologique** et le **château d'eau de l'Afrique occidentale**. Elle recèle également des ressources agricoles, pastorales, énergétiques, halieutiques, forestières, fauniques et touristiques non négligeables. L'ensemble de ces richesses la prédispose naturellement à un avenir économique prospère.

En effet, cette grande concentration de ressources naturelles peu ou pas exploitées offre les possibilités de développement industriel les plus vastes et constitue, non seulement, un levier solide de coopération avec les partenaires étrangers tant privés que publics, mais également, une garantie pour son développement économique à court, moyen et long termes.

Cependant, ce pays qui dépend de l'aide internationale, au demeurant insuffisante, ne pourrait financer son développement qu'en faisant appel à des capitaux extérieurs principalement privés. Pour ce faire, le nouveau Gouvernement doit améliorer la gouvernance du pays en général et la gestion dans les industries extractives en particulier pour créer un climat politique, économique et social favorable à la promotion de l'investissement direct étranger.

C'est dans cette perspective que le pays a adhéré depuis avril 2005 à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. Or la mise en œuvre effective de l'ITIE en Guinée suppose l'identification et la suppression de tout obstacle d'ordre juridique, administratif et institutionnel, objet de l'Exigence n°8 des règles de l'ITIE. Cette exigence s'inscrit dans le cadre des préparatifs pour les pays mettant en œuvre l'ITIE. Elle est énoncée dans les termes ci-après par le document intitulé « Règles de l'ITIE, édition 2011 » :

➤ *Le gouvernement doit supprimer tout obstacle à la mise en œuvre de l'ITIE.*

a) *Lorsqu'il existe des obstacles juridiques, réglementaires ou autres à la mise en œuvre de l'ITIE, le gouvernement devra les supprimer. Les obstacles courants comprennent les clauses de confidentialité dans les contrats des gouvernements et des entreprises ainsi que des attributions conflictuelles au sein des entités gouvernementales.*

b) *Il n'existe pas de manière unique de traiter ce problème : les pays ont différents cadres juridiques et accords qui peuvent influencer la mise en œuvre et ils réagiront donc de manière différente. Afin de supprimer de tels obstacles, le gouvernement et le groupe multipartite peuvent :*

- *Effectuer une analyse du cadre juridique.*
- *Effectuer une analyse du cadre réglementaire.*
- *Entreprendre une évaluation des obstacles juridiques et réglementaires pouvant affecter la mise en œuvre de l'ITIE.*

- *Proposer ou adopter des modifications juridiques ou réglementaires conçues pour améliorer la transparence.*
- *Renoncer aux clauses de confidentialité dans les contrats entre le gouvernement et les entreprises, pour autoriser la divulgation des revenus.*
- *Communiquer directement avec les entreprises et les entités gouvernementales concernées, pour obtenir la publication des données.*
- *Convenir de protocoles d'entente présentant les normes de transparence convenues et les attentes entre le gouvernement et les entreprises.*

L'étude envisagée doit donc permettre d'identifier et de supprimer, s'il y a lieu, tout obstacle pouvant affecter la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée dans le respect des principes et critères de l'ITIE tels que définis dans le « livre source » et des autres exigences définies dans les : « Règles de l'ITIE, édition 2011 », notamment en matière de divulgation et de diffusion des paiements et des revenus.

#### **b). Problématique spécifique**

Dans tous les pays, les rentes provenant des industries extractives sont la propriété de la nation. Ce qui suppose donc que les mécanismes de collecte, de distribution et d'utilisation des rentes doivent être clairement définis et acceptés par tous. De même, ces mécanismes doivent faire partie du processus budgétaire de façon à lier les choix fiscaux aux revenus.

En effet, les citoyens doivent être informés des montants et des canaux d'utilisation des rentes : investissements publics, subventions, transferts aux secteurs sociaux, etc. Ils doivent savoir ce que le Gouvernement reçoit des Industries extractives en échange des ressources naturelles du pays (pétrole, gaz, minerais).

La gestion efficace des industries extractives demande des actions le long de leur chaîne de valorisation. C'est-à-dire de l'attribution des contrats en passant par le suivi des opérations, la collecte des taxes et redevances, la distribution des revenus jusqu'à leur utilisation dans des projets durables.

La place de l'ITIE dans ce processus se situe pour le moment au niveau de la collecte des taxes et redevances. Ses objectifs peuvent se résumer comme suit :

- assurer la transparence des paiements et des revenus générés par les industries extractives ;
- rendre cette information accessible à la société civile et au grand public ;
- favoriser la bonne utilisation de cette rente afin qu'elle soit un moteur de la croissance économique, contribuer au développement durable et à la réduction de la pauvreté.

Il reste entendu que la mise en œuvre de l'ITIE obéie à des principes, des critères et des exigences pour les pays mettant en œuvre l'Initiative. Or parmi ces exigences, il y a celle qui stipule que le Gouvernement doit supprimer tout **obstacle** à la mise en œuvre de l'ITIE.

Il s'agit d'une « exigence transversale » qui concerne toutes les règles de l'ITIE. En effet, le terme « obstacle » a l'avantage d'être très expansif, pouvant inclure toutes les formes d'intervention qui affectent la mise en œuvre de l'ITIE, qu'il s'agisse de l'application des lois et règlements ou de procédures administratives, du montage juridique et institutionnel des acteurs concernés, des clauses contractuelles ou des conflits de compétence entre entités gouvernementales ou encore de l'action ou de l'inaction des acteurs concernés.



### 3. Méthodologie

Pour la réalisation de l'étude, la méthodologie observée a été la suivante :

- recherche et documentation (avec le concours du Secrétariat Exécutif de l'ITIE-G) ;
- interviews des personnes ressources et des représentants des principales Entités publiques et privées concernées par la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée ;
- analyse des documents et des textes législatifs et réglementaires applicables aux industries extractives ;
- analyse du cadre juridique et institutionnel existant en matière de transparence et d'accès à l'information publique ;
- identification des obstacles administratifs, juridiques et institutionnels ;
- recherche des obstacles d'origine contractuelle ;
- rédaction et dépôt en 5 exemplaires du rapport provisoire ;
- recherche et analyse de la documentation complémentaire et prise en compte des observations sur le rapport provisoire considérées comme pertinentes ;
- rédaction et dépôt du rapport final.

Chaque rapport est également fourni sous format électronique aux adresses qui ont été communiquées en cours de mission au Consultant.

## CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE L'ITIE- GUINEE

### 1. Adhésion à l'ITIE

Le Gouvernement de la République de Guinée a, par une déclaration de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, adhéré en avril 2005 à l'ITIE. En même temps, il a créé par Arrêté n°2858 du Ministre des Mines et de la Géologie un Comité permanent de Pilotage chargé d'assurer la mise en œuvre de cette initiative en Guinée.

Historiquement, l'ITIE-Guinée comprenait un Secrétariat technique, un Comité de supervision de 5 membres, un Comité Exécutif de 5 membres, un Comité de Pilotage de 24 membres représentant l'Etat, la Société civile et les Sociétés minières.

A l'origine, il convient de préciser que les membres du Comité de Pilotage étaient repartis entre les trois sous-comités suivants :

- Sous-comité Statistique qui est chargé de superviser la collecte et la réconciliation des données sur les revenus générés par le secteur minier ;
- Sous-comité Audit qui est chargé d'organiser les audits des informations ainsi collectées;
- Sous-comité communication et renforcement des capacités qui est chargé de faire les publications des résultats sur les revenus miniers de façon accessible et compréhensible, ainsi que du renforcement des capacités des parties prenantes de façon à soutenir le processus et à faciliter la compréhension et la bonne utilisation des informations collectées par l'ITIE.

### 2. Renforcement de la base juridique et institutionnelle de l'ITIE-G

La base juridique et institutionnelle de l'ITIE-guinée a été renforcée par d'autres textes législatifs et réglementaires. Il s'agit notamment du nouveau Code minier, du Décret n°14 du 3 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'ITIE-Guinée, de l'Arrêté n°3854 du 24 avril 2012 portant composition du Comité de pilotage, de l'Arrêté n°6154 du 27 mai 2012 portant obligation à toutes les Entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'ITIE-Guinée.

Plus spécifiquement, le Décret n°14 du 3 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'ITIE-Guinée définit sa nature juridique et fixe son ancrage institutionnel, ainsi que ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

S'agissant de son statut juridique et de son ancrage institutionnel, l'article 2 dispose : « L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de Guinée (ITIE-G) est un **organe consultatif autonome**, placé sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, doté de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion administrative et financière ».

S'agissant des attributions, l'article 3 confère à l'ITI-Guinée en plus de ses attributions traditionnelles (collecte, réconciliation, Audit et publication), la mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement guinéen en matière de transparence dans les industries extractives. Il est précisé dans cette disposition que la mission se fera conformément aux lois nationales, aux principes et directives de l'ITIE internationale.

S'agissant de l'organisation et du fonctionnement, le décret prévoit en son article 5 que l'ITIE-Guinée est structurée comme suit :

1 - Le Conseil de supervision, c'est l'instance suprême de l'ITIE-Guinée chargé de définir les orientations stratégiques, de faire la revue de l'avancement des travaux, d'approuver le plan d'action et le budget et de résoudre d'éventuels blocages

Il est présidé par le Premier ministre et est composé du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Mines et de la Géologie, du Président de la Chambre des mines et du Président des Organisations nationales de la société civile. Le Président du Comité de pilotage en est le Rapporteur.

2- Le Comité de Pilotage, c'est l'organe chargé de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de supervision. Il est présidé par le Secrétaire général du Ministère en charge des Mines et de la Géologie avec pour vice-président, le Secrétaire général du Ministère en charge du budget et est composé des représentants de l'Administration publique, des compagnies minières et de la Société civile).

Il faut préciser que le Comité de Pilotage assure la coordination de l'action des Commissions opérationnelles ci-après : la Commission statistique et Audit et la Commission communication et renforcement des capacités.

3- Le secrétariat Exécutif, c'est l'organe d'animation, de coordination et de suivi des activités de l'ITIE-Guinée. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret.

En son article 6, le décret prévoit que les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ITIE-Guinée sont constituées de dotations budgétaires, des contributions du fonds de promotion et de développement minier, des concours financiers extérieurs, des contributions des sociétés minières, du secteur privé, des ONG associées à l'ITIE, des dons et legs.

Cette présentation, au demeurant sommaire, de l'ITIE-Guinée appellera quelques observations d'ordre juridique et institutionnel dans le cadre de l'étude portant sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée. En effet, le renforcement de la base juridique de l'ITIE-guinée s'est traduit notamment par son institutionnalisation : L'ITIE-Guinée étant passée d'un Service rattaché à un Organe consultatif doté de la personnalité morale. Or, les organismes personnalisés empruntent obligatoirement une des catégories juridiques définies par la loi.

### CHAPITRE 3 : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU REGARD DES REGLES DE L'ITIE

Pour assurer une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles, le Gouvernement de la République de Guinée a mis en place un dispositif législatif et institutionnel conforme pour l'essentiel au standard minimum international.

En effet, comme dans la plupart des autres pays du monde, il existe en Guinée une législation consacrée à la protection, à la gestion, à l'utilisation et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Pour le secteur des industries extractives, il s'agit principalement du Code minier, du Code pétrolier, des Conventions types et des conventions signées avec les sociétés extractives.

A ces codes, il convient d'ajouter le droit commun des sociétés et des dispositions spécifiques d'autres textes de loi. En effet, en son article 7, le Code minier fait référence à d'autres textes de loi en ces termes :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant des domaines spécifiques régis notamment par les Actes Uniformes de l'OHADA, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de l'Enregistrement et du timbre, le Code du Travail, le Code de la Faune, le Code de l'Elevage, le Code Foncier et Domanial, le Code Forestier, le Code Pastoral, le Code des Collectivités locales, le Code Civil, le Code Pénal et tous les autres Codes dont les dispositions pourront s'appliquer directement ou indirectement à l'Activité minière à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent Code ».

Il convient de souligner que dans le cadre des développements ci-après, seuls les codes ou textes de loi dont l'application est susceptible d'affecter la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée feront l'objet d'analyse.

#### 1. Du Code minier

La République de Guinée a le mérite d'avoir un Code minier depuis plusieurs années (Ordonnance n°76 du 31 mars 1986 modifiée par la loi L95/36/CTRN du 30 juin 1995). Cependant, pour mieux promouvoir les investissements dans le secteur tout en préservant l'équilibre économique des avantages contractuels entre la Guinée et ses partenaires, un nouveau Code minier a été élaboré en septembre 2011.

Le nouveau Code contient des dispositions importantes liées à l'amélioration des revenus de l'Etat, à l'intégration économique et sociale de l'activité minière en faveur des populations et de l'économie guinéennes, à la transparence, à la lutte contre la corruption, à la diffusion et à la publication des revenus, à la communication des états financiers et à l'accès à l'information.

Il contient également des dispositions relatives à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en générale et les ressources en eau et de l'environnement en particulier, ainsi qu'à leur utilisation, leur protection contre l'épuisement, la pollution et la dégradation.

En effet, les industries extractives sont responsables dans une large mesure de la dégradation de l'environnement. Pour cette raison, à travers des dispositions pertinentes, le Code minier pose des principes, fixe des garanties et aménage des procédures d'approbation préalable notamment pour les plans de restauration des sites.

Plus spécifiquement, au regard des règles de l'ITIE, il a un double mérite : d'abord, au plan juridique, ensuite, au plan institutionnel.

## a). Au plan juridique

Le Code minier fait obligation aux industries minières de respecter les douze (12) principes de l'ITIE dans le cadre d'un Code de bonne conduite signé avec le Ministre en charge des Mines.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 155 du Code minier : « Toute personne physique ou morale possédant un titre minier, fournissant une demande pour un titre minier, négociant des droits miniers avec le Ministère en charge des Mines ou tout autre organe du gouvernement guinéen, ou participant à un appel d'offres pour un titre minier, signera avec le Ministre en charge des mines un Code de bonne conduite précisant au minimum :

- son engagement à respecter les lois guinéennes, y compris les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés ;
- son engagement à coopérer avec le Gouvernement guinéen ou le Parlement dans le cadre de toute enquête sur des violations présumées des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés ;
- son engagement à respecter les douze principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

La non-signature d'un tel Code de bonne conduite entraînera l'exclusion de la personne physique ou morale de tout octroi de titre minier.

Les Codes de bonne conduite signés doivent être publiés dans le Journal Officiel et sur le Site Web officiel du Ministère en charge des Mines ».

De même, pour améliorer la Gouvernance des activités minières, le Code minier contient des dispositions pertinentes en matière de transparence, de lutte contre la corruption, de publication des revenus, d'accès à l'information.

**S'agissant de la transparence et de la lutte contre la corruption**, il convient de préciser que les dispositions concernent à la fois les sociétés et entreprises minières, les officiels du Gouvernement, les Elus nationaux (Députés) ou locaux et tout individu (personne physique), association ou société ayant une influence supposée ou réelle dans les industries extractives.

Pour éviter des conflits d'intérêts, le Code minier prévoit en son article 8 que :

« Les membres du Gouvernement, les fonctionnaires du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ainsi que d'autres fonctionnaires jouant un rôle dans la gestion du secteur minier, ne peuvent avoir des intérêts financiers, directs ou indirects, dans des entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects. Ils sont tenus sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts et ou de se déclarer incompétents pour participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur leurs intérêts.

De même, les cadres et agents des sociétés minières ne peuvent, sous peine de sanctions, avoir des intérêts financiers, directs ou indirects dans les sociétés ayant un contrat de sous-traitance directe ou indirecte et/ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec les sociétés dans lesquelles, ils exercent en qualité d'employé.

Toute filiale du titulaire ou d'un des actionnaires de celui-ci doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières en Guinée».

En son article 152, il fait obligation aux titulaires des titres miniers d'identifier toutes les parties ayant des intérêts liés auxdits titres.

Les termes de cette disposition sont les suivantes : « Tout titulaire ou demandeur de titre minier ou d'exploitation de carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir au CPDM, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre, notamment :

- Les actionnaires légalement identifiés de chaque société composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant;
- Les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
- L'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5%) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés».

En son article 153, il interdit aux sociétés de payer des pots-de-vin en ces termes : « Il est interdit à toute société active ou intéressée au secteur minier guinéen, ou à tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :

- un officiel du Gouvernement guinéen ou à un Elu afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de titres miniers, la surveillance ou le contrôle des activités minières, le suivi du paiement des recettes minières, et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un titre minier ;
- un autre individu, une association, société, ou personne physique ou morale afin d'utiliser son influence supposée ou réelle sur tout acte ou décision de tout officiel du Gouvernement guinéen ou Elu dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier telles que définies dans le paragraphe précédent ».

En son article 154, il prévoit la mise en place d'un Plan de surveillance contre la corruption en ces termes : « Chaque titulaire d'un titre minier présentera au Ministère en charge des Mines et de la Géologie, quatre vingt dix (90) jours après la fin de chaque année civile, au plus tard, un Plan de Surveillance contre la Corruption.

Ce Plan, publié sur le Site Web Officiel du Ministère ou dans un journal de large diffusion, devra contenir les éléments suivants :

- les stratégies menées pendant l'année précédente pour s'assurer que le titulaire et tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant du titulaire ou tout actionnaire de celui-ci agissant dument en son nom, ont respecté les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés, incluant mais ne se limitant pas à l'adoption et la mise en place de mécanismes de surveillance internes, la formation des employés et associés dans le domaine de la prévention de la Corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes destinés à la prévention et à l'identification d'actes de corruption ;
- tout cas avéré de violation des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés par les personnes visées au paragraphe précédent, porté à l'attention du titulaire, suite à une enquête interne, ou par d'autres moyens, et les actions prises pour enquêter et, si nécessaire, réprimer le délit ;
- les stratégies envisagées pour l'année suivante pour s'assurer que le titulaire et les personnes visées aux paragraphes précédents respectent les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés, incluant, mais ne se limitant pas à l'adoption et la mise en place de mécanismes de surveillance internes, la formation des employés et associés dans le domaine de la prévention de la corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes destinés à la prévention et à l'identification d'actes de corruption».